

Affaire suivie par : Elisa ROSSI

Toulon le, 14 JUIN 2024

Le Préfet

à

Monsieur le Président du conseil départemental  
du Var

Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du Var

Messieurs les Présidents d'EPCI

Pour information à :

*Madame la Sous-Préfète de Draguignan  
Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles*

**OBJET** : La protection fonctionnelle des élus.

**REF** : Loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a profondément modifié la protection fonctionnelle que la collectivité territoriale doit accorder à ses élus, lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions exécutives, prévues aux articles L.2123-35, L.3123-29 et L.4135-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ses principales mesures, à savoir l'introduction d'une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus (I) et son extension aux élus des communautés de communes (II).

## I. Introduction d'une procédure automatique d'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de tous les membres des exécutifs locaux

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a introduit un mécanisme d'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus suppléants ou ayant reçu délégation. Cette protection est expressément étendue également aux anciens élus ayant précédemment exercé ces fonctions.

Ce nouveau mécanisme supprime l'intervention en amont d'une délibération par laquelle le conseil statuait sur la demande présentée par l'élu victime. Désormais, l'élu bénéficie de la protection de la collectivité à l'expiration d'un délai de cinq jours francs, à compter de la réception de sa demande par le maire élu, s'il a été procédé dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal, départemental ou régional.

Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut décider de retirer ou d'abroger la décision d'octroi de la protection fonctionnelle par une délibération motivée, prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la collectivité, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce mécanisme a pour objectif de favoriser une meilleure protection des élus locaux.

## II. L'extension de la protection fonctionnelle aux élus des communautés de communes

Antérieurement à la loi, les règles de la protection fonctionnelle des élus prévues aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT, étaient applicables aux communautés d'agglomération et métropoles (articles L.5216-4 et L.5217-7 du CGCT). Aucune disposition ne la prévoyait pour les élus membres de communautés de communes.

La loi du 21 mars 2024 modifie l'article L.5214-8 du CGCT en rendant applicable, par renvoi, les articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT aux élus des communautés de communes. Désormais, le président ainsi que les vice-présidents et conseillers communautaires ayant reçu délégation ne peuvent pas être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leur fonction et bénéficient de la protection fonctionnelle de la communauté de communes, ainsi que de son octroi automatique.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

*Bien à vous,*

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Tél : 04 94 18 82 16  
Mèl : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**